

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le bon déroulement du Carnaval qui aura lieu le samedi 28 mars 2026.

ARRÊTÉ N° 37/2026

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement des véhicules sur l'avenue du Mont Fleuri (partie comprise entre le skate park et le bd du Maréchal Juin),

CONSIDÉRANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de réglementer temporairement la circulation des véhicules dans la rue Tony Garnier, l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Mail et l'avenue du Mont Fleuri (partie comprise entre le skate park et le bd du Maréchal Juin),

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'utilisation de produits salissants, et le nombre de commerçants ambulants,

ARRÊTONS

ARTICLE 1:

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur l'avenue du Mont Fleuri (partie comprise entre le skate park et le bd du Maréchal Juin) **du vendredi 27 mars 2026 à 12h00, au samedi 28 mars 2026 à 18h00.**

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans la rue Tony Garnier, l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Mail et l'avenue du Mont Fleuri (partie comprise entre le skate park et le bd Maréchal Juin), **le samedi 28 mars 2026, de 14h30 à 18h00.**

ARTICLE 3 :

Pendant l'application de l'article 2, la circulation sera déviée dans le sens **Aubagne → Cassis, par les avenues Charcot et Claude Debussy.**

ARTICLE 4 :

Pendant l'application de l'article 2, la circulation sera déviée dans le sens **Cassis → Aubagne, par les avenues Claude Debussy et Charcot dans un premier temps puis par l'avenue du Mont Fleuri dans un deuxième temps.**

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée du Carnaval, **seront interdits les jets de farine, œufs, mousse à raser, ainsi que tout autre ingrédient salissant et pouvant blesser des personnes.**

ARTICLE 6 :

Seuls seront autorisés à s'installer, les commerçants ambulants ayant au préalable demandé et obtenu une autorisation des Services Municipaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable pendant les périodes indiquées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 :



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **16 mars 2026**.

Acte rendu exécutoire
Le 16 MAR. 2026
Le Maire



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

